

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DES TERRITOIRES LOCALS
DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE NATIONALE

PROCES VERBAL

P.V. : 2010/ /001

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix,
le cinq janvier à treize heures cinquante cinq

Nous, 
GARDIEN DE LA PAIX
en fonction UJSG4 SPAF de Lille

Agent de Police Judiciaire en résidence à Lille

AFFAIRE :

Contre/
20 ans, nté Afghane.

R.S.I

OBJET :

SAISINE

---Etant de service,---

---Agissant sur ordre et sous la responsabilité de Madame DEMEURE Marie-France, Commandant de Police, Chef du SPAF de LILLE, Officier de Police Judiciaire territorialement compétent

---Assistant le brigadier chef  et assisté des Gardiens de la Paix  et  du service.---

---Tous revêtus de nos tenues bourgeoises et porteurs de brassards "Police" apparents,---

---Sommes requis par la préfecture du Nord, service des demandes d'asile politique car deux individus au nom de  né en 1990 en Afghanistan de nationalité Afghane et  né en 1995 en Afghanistan de nationalité Afghane doivent s'y présenter à quatorze heures, ces deux personnes faisant l'objet d'un refus de demande d'asile et doivent être réadmis en Grèce.---

---Prenez contact avec ledit service qui nous présente une photo des individus.---

---Décidons de patrouiller dans le secteur et de passage rue Jean sans peur, apercevons les deux personnes qui correspondent en tous points à la photo que la préfecture nous a remis.---

---Décidons de procéder à leurs contrôles.---

---Nos noms, qualités et cartes professionnelles exhibées invitons ces derniers à nous décliner leurs identités.---

---Ces derniers nous déclarent se nommer  né en 1990 en Afghanistan et être de nationalité Afghane et pour le second  né en 1995 en Afghanistan et être de nationalité Afghane.---

---Vu l'article L611-1 al 2 du CESEDA.---

---Invitons ces derniers à nous présenter les documents sous couvert desquels ils sont autorisés à circuler et à séjourner sur le territoire national.---

---Ces derniers sont démunis de tous documents leurs permettant de circuler et séjourner sur le territoire national.---

---Dès lors, agissant en Flagrant Délit,---

---Vu les articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale,---

---Vu les articles L621-1 et suivants du CESEDA réprimant l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire national,---

---Interpellons les susnommés à quatorze heures rue Jean sans peur à Lille.---

---Palpé les interpellés ne sont trouvé porteur d'aucun objet dangereux pour eux mêmes ou pour autrui.---

---Faisons retour au service avec les individus interpellés sans incident et le présentons à l'Officier de Police Judiciaire de permanence avisé des faits.---

---Dont Procès Verbal que signent avec nous nos assistants.---

